

Observations	Réponses de la collectivité	Compléments articulés avec d'autres réponses								
Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 11 octobre 2023, sur le projet de plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine (77), à l'occasion de sa mise en compatibilité.										
(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et de traduire dans les règlements graphique et écrit les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser	C'est un point qui fera l'objet de complément dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, dans la version qui sera approuvée.	Réponse de la Sté SAMIN : L'étude environnementale, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet, inclut un chapitre dédié à l'analyse des effets sur la santé publique (Chapitre 11 du Tome 3 : Étude d'Impact).								
(2) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi spécifique des effets de la mise en compatibilité du PLU	Voir en pages 48 et 49 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.									
(3) L'Autorité environnementale recommande, comme elle l'a fait dans son avis APPIF-2022-024 du 4 avril 2022 sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite « Les carrières », de préciser la manière dont l'évolution du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.	Voir en page 25 et 26 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Une partie des réponses à l'avis du PNR y répondra (voir ci-contre).	<p>Réponses aux demandes du PNR (pour Amponville ...) :</p> <table border="1" data-bbox="1301 715 2110 1002"> <tr> <td data-bbox="1301 715 1809 786">Formule diverses suggestions concernant les haies : les doubler pour former des corridors écologiques. Utiliser des essences locales.</td> <td data-bbox="1809 715 2110 786">L'utilisation des essences locales est imposée par le règlement (pages 9 et 10).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1301 786 1809 858">Formule diverses suggestions quant aux cheminements : les représenter sur le plan de remise en état.</td> <td data-bbox="1809 786 2110 858">Voir document complémentaire de la SAMIN p 5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1301 858 1809 930">Propose d'aménager une traversée d'engins agricoles et recommande des solutions pour éviter les dépôts sauvages.</td> <td data-bbox="1809 858 2110 930">Point à réexaminer avec la SAMIN.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1301 930 1809 1002">Attire l'attention sur le soin à apporter à la qualité des matériaux de remblais de la carrière.</td> <td data-bbox="1809 930 2110 1002">C'est une obligation réglementaire.</td> </tr> </table>	Formule diverses suggestions concernant les haies : les doubler pour former des corridors écologiques. Utiliser des essences locales.	L'utilisation des essences locales est imposée par le règlement (pages 9 et 10).	Formule diverses suggestions quant aux cheminements : les représenter sur le plan de remise en état.	Voir document complémentaire de la SAMIN p 5	Propose d'aménager une traversée d'engins agricoles et recommande des solutions pour éviter les dépôts sauvages.	Point à réexaminer avec la SAMIN.	Attire l'attention sur le soin à apporter à la qualité des matériaux de remblais de la carrière.	C'est une obligation réglementaire.
Formule diverses suggestions concernant les haies : les doubler pour former des corridors écologiques. Utiliser des essences locales.	L'utilisation des essences locales est imposée par le règlement (pages 9 et 10).									
Formule diverses suggestions quant aux cheminements : les représenter sur le plan de remise en état.	Voir document complémentaire de la SAMIN p 5									
Propose d'aménager une traversée d'engins agricoles et recommande des solutions pour éviter les dépôts sauvages.	Point à réexaminer avec la SAMIN.									
Attire l'attention sur le soin à apporter à la qualité des matériaux de remblais de la carrière.	C'est une obligation réglementaire.									
(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les scénarios alternatifs examinés à ce titre.	Cette démonstration figure en page 38 à 40 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.									
(5) L'Autorité environnementale recommande, comme elle l'a fait dans son avis APPIF-2022-024 du 4 avril 2022 sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite « Les carrières », de préciser les modalités de remise en état du site après exploitation en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.	Ceci figure en page 53 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Le règlement renvoie aux modalités fixées par l'autorisation d'ouverture. Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire le plan de remise en état dans les OAP.									

Observations	Réponses de la collectivité	Compléments articulés avec d'autres réponses
Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 11 octobre 2023, sur le projet de plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine (77), à l'occasion de sa mise en compatibilité.		
<p>(6) L'Autorité environnementale recommande de préciser et de traduire le cas échéant dans le PLU les dispositions nécessaires pour la préservation de la qualité de la nappe de Beauce, ainsi que celle de la qualité des sols et sous-sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.</p>	<p>Ces dispositions sont précisées en pages 7 et 30 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.</p>	
<p>(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de reconstitution de la haie permettant de favoriser la biodiversité pendant et après exploitation, en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.</p>	<p>Ces dispositions sont précisées en page 53 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>On peut envisager de les transcrire dans le plan de zonage dans la version approuvée.</p>	
<p>(8) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités détaillées de limitation de l'impact visuel et paysager pendant et après exploitation, en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.</p>	<p>Ces dispositions sont précisées en page 8 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>On peut envisager de les transcrire dans le plan de zonage dans la version approuvée.</p>	
<p>(9) L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - documenter l'état initial de pollution sonore et de la pollution atmosphérique liées à l'activité de la carrière et d'estimer l'augmentation des niveaux de ces pollutions résultant de l'extension permise par l'évolution du PLU ; - intégrer ensuite à la révision du PLU, au sein d'une OAP dédiée, des mesures ERC permettant de réduire les nuisances sonores à des niveaux plus proches des valeurs seuils de l'OMS. 	<p>Cette démonstration est attendue de la part de la SAMIN ; elle sera reprise dans le document final.</p> <p>Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire le plan de remise en état dans les OAP (en raison des coûts de modification d'un PLU).</p>	<p>La réponse de la Sté SAMIN est développée en page 33 du document complémentaire en réponse aux observations de la MRAE.</p>